



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°37-2024 du 09/02/2024
(Publié sur le site internet le 10/02/2024)

OBJET : Arrêté portant interdiction d'accès au stade pour cause d'intempéries

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les terrains de football sont impraticables en raison des conditions climatiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des sportifs,

ARRETE

Article 01 : Les matchs seront interdits sur tous les terrains de football du samedi 10 au dimanche 11 février 2024 inclus en raison des intempéries qui ont rendu les terrains impraticables.

Article 02 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 03 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 04 : La Directrice Générale des Services, le président du club de football, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gilles GARNIER
Adjoint



*Ampliation de cet arrêté sera adressée :
A Monsieur le président du club de football*